



NOTICE ANNUELLE

offrant des parts de série A, de série S, de série F, de série SF, de série I et de série FNB du

FONDS DE REVENU CIBLE NINEPOINT

Le 9 mai 2022

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les parts du Fonds offertes au moyen de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

	N° de page
LE FONDS	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	2
DESCRIPTION DES PARTS.....	4
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	6
CALCUL DU PRIX PAR PART	8
SOUSCRIPTION DE PARTS	8
ÉCHANGES ENTRE LES FONDS NINEPOINT	11
RECLASSEMENTS ENTRE SÉRIES DU FONDS	11
RACHAT DE PARTS	12
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS.....	15
PROPRIÉTÉ	21
GOUVERNANCE DU FONDS	21
FRAIS ET CHARGES.....	26
INCIDENCES FISCALES	26
RÉMUNÉRATION DU CEI	28
CONTRATS IMPORTANTS.....	29
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	29
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

LE FONDS

Ninepoint Partners LP (le « gestionnaire » ou le « fiduciaire ») agit en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds de revenu cible Ninepoint (le « Fonds »).

Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds a été constitué aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 16 avril 2018, et de l'annexe A modifiée et mise à jour qui s'y rattache datée du 9 mai 2022 (la « déclaration de fiducie »).

Tous les organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire, y compris les organismes de placement collectif offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts, ainsi que le Fonds offert aux présentes, sont appelés collectivement les « Fonds Ninepoint ». Dans le présent document, le mot « vous » désigne l'investisseur qui investit dans le Fonds. Lorsque vous investissez dans le Fonds ou dans un autre Fonds Ninepoint structuré en fiducie, vous souscrivez des parts de fiducie de fonds commun de placement. Lorsque vous investissez dans un Fonds Ninepoint qui est une catégorie d'actions d'une société, vous achetez des actions d'organisme de placement collectif de la société. Dans le présent document, les parts et les actions des Fonds Ninepoint, autre que le Fonds, sont collectivement appelées « titres ».

La série de parts négociée en bourse offerte par le Fonds est appelée dans les présentes une « série FNB ». Chaque série de parts du Fonds qui n'est pas une série FNB est appelée dans les présentes une « série OPC ». Les parts de série FNB du Fonds sont émises et vendues de façon continue. Le Fonds émet des parts de série FNB directement à des courtiers désignés (les « courtiers désignés ») et à des « courtiers de FNB », qui sont des courtiers inscrits (qui pourraient ou non être les courtiers désignés) qui ont conclu avec nous une entente autorisant le courtier à souscrire, à acheter, à échanger et à faire racheter des parts de série FNB auprès du Fonds sur une base continue à l'occasion. L'inscription à la cote de la NEO Bourse Inc. (la « NEO Bourse ») des parts de série FNB du Fonds a été approuvée sous condition. L'inscription est conditionnelle au respect, par le Fonds, de l'ensemble des exigences de la NEO Bourse à l'égard des parts de série FNB. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la NEO Bourse, et les investisseurs pourront les acheter et les vendre à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché où elles sont négociées par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB du Fonds. Le symbole des parts de série FNB du Fonds à la NEO Bourse est TIF.

Le siège et principal établissement du Fonds et du gestionnaire est situé à l'adresse suivante :

Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques ordinaires

Le Fonds est géré conformément aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf selon ce qui est indiqué ci-après. Ces restrictions et pratiques ont été conçues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour veiller à ce que les placements des fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et également pour assurer une gestion convenable des fonds d'investissement. Le Règlement 81-102 prescrit que l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue avant que toute modification soit apportée aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

Les parts du Fonds devraient être des placements admissibles selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (collectivement, les « régimes enregistrés »). Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI et de REEI ainsi que les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds pourraient constituer des placements interdits par la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. De plus, les parts de série FNB constitueront également des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés si les titres sont inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la NEO Bourse. L'inscription à la cote de la NEO Bourse des parts de série FNB du Fonds a été approuvée sous condition.

Le Fonds est considéré comme un fonds d'investissement « géré par un courtier » aux fins du Règlement 81-102. La législation en valeurs mobilières applicable impose des restrictions aux placements des fonds d'investissement gérés par un courtier. Conformément à ces règles, sous réserve de certaines dispenses ou autorisations préalables à l'effet contraire, il est interdit au Fonds de faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite de ceux garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou un de leurs organismes) i) pour qui le gestionnaire, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe a rempli la fonction de preneur ferme (à l'exception d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire ou d'une personne membre de son groupe ou ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant et participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du Fonds, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Exceptions aux pratiques ordinaires et aux restrictions

Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités en valeurs mobilières et/ou du comité d'examen indépendant des fonds d'investissement Ninepoint (le « CEI ») (pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant » à la page 25) et du respect des conditions énoncées dans le Règlement 81-102 et dans le Règlement 81-107, les lois sur les valeurs mobilières permettent de modifier les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le gestionnaire a obtenu l'approbation du CEI au sujet de transactions, y compris pour investir dans des titres de capitaux propres et des titres de créance d'un émetteur pendant le placement des titres ou à tout autre moment pendant la période de 60 jours

qui suit la réalisation du placement de ces titres, même si un courtier apparenté a agi à titre de preneur ferme du placement pertinent de la même catégorie de ces titres (conformément à la dispense concernant les courtiers apparentés (décrite ci-après) et conformément aux politiques et aux procédures ayant trait à de tels placements).

Décisions relatives aux dispenses

i) Dispense concernant les FNB de marchandises

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet, sous réserve des limites décrites dans la section des stratégies de placement propres à chaque fonds du prospectus simplifié des fonds, de faire ce qui suit : i) investir indirectement dans des marchandises physiques au moyen de placements dans des FNB de marchandises (définis ci-après) et ii) investir dans les catégories suivantes de FNB (les « FNB sous-jacents ») dont les titres sont négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis et qui ne sont pas admissibles à titre de « parts indicielles » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) : a) des FNB qui cherchent à obtenir des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») selon un multiple d'au plus 200 % ou selon l'inverse d'un multiple d'au plus 200 %; b) des FNB qui cherchent à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent selon l'inverse d'un multiple d'au plus 100 %; c) des FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent sans effet de levier (collectivement, l'« élément d'or/d'argent sans effet de levier »), selon un multiple d'au plus 200 % (respectivement les « FNB d'or avec effet de levier » et les « FNB d'argent avec effet de levier »); et d) des FNB qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques autres que l'or ou l'argent, sans effet de levier (avec les FNB d'or avec effet de levier et les FNB d'argent avec effet de levier, les « FNB de marchandises »).

ii) Dispense concernant les opérations entre fonds

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'interdiction d'acheter un titre de certaines entités réputées apparentées au fonds ou au gestionnaire, agissant à titre de contrepartiste, ou de vendre des titres à de telles entités, de sorte que le fonds est autorisé à acheter des titres de créance d'un fonds en gestion commune ou d'une société d'investissement à capital fixe géré et/ou conseillé par le gestionnaire et à vendre des titres de créance à une telle entité (une « opération entre fonds »). Les conditions de la dispense sont les suivantes : i) le CEI du fonds concerné par l'opération entre fonds a approuvé l'opération en conformité avec le Règlement 81-107; et ii) au moment de l'opération entre fonds, l'opération respecte certaines conditions établies dans le Règlement 81-107.

Autres dispenses et approbations

iii) Série FNB

Le Fonds a demandé une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de parts de série FNB aux fins suivantes :

- permettre au Fonds de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux parts de série FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon le modèle prescrit par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que le Fonds dépose un prospectus simplifié et une notice annuelle portant

sur les parts de série FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, du *Formulaire 81-101F1 – Contenu d'un prospectus simplifié* et du *Formulaire 81-101F2 – Contenu d'une notice annuelle*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;

- permettre au Fonds de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus de parts de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- permettre à une personne physique ou morale qui souscrit des parts de série FNB du Fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire de la NEO Bourse ou d'une autre bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- permettre au Fonds d'emprunter des fonds auprès du dépositaire du Fonds et, si ce dernier l'exige, de grever ses biens en portefeuille d'une sûreté comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond, dans l'ensemble, à des sommes que le Fonds doit recevoir, mais qu'il n'a pas encore reçues;
- traiter les parts de série FNB et les parts des séries OPC du Fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

DESCRIPTION DES PARTS

Généralités

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds compte six séries de parts :

Parts de série A et de série S : offertes à tous les investisseurs. Les parts de série S ont les mêmes caractéristiques que les parts de série A, mais elles comportent des frais de gestion moins élevés et sont offertes à tous les investisseurs jusqu'à ce que la valeur liquidative du Fonds dépasse 20 millions de dollars.

Parts de série F et de série SF : offertes aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Vous ne pouvez souscrire des parts de série F et de série SF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable. Les parts de série SF ont les mêmes caractéristiques que les parts de série F, mais elles comportent des frais de gestion moins élevés et elles sont offertes jusqu'à ce que la valeur liquidative du Fonds dépasse 20 millions de dollars. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds.

Parts de série I : offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire.

Parts de série FNB : offertes à tous les investisseurs. En règle générale, les investisseurs souscrivent les parts de série FNB à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché où ces parts sont négociées, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence.

Même si les sommes que vous et les autres investisseurs payez pour souscrire des parts d'une série du Fonds sont comptabilisées par série dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les séries du Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins de placement. Veuillez vous reporter au

prospectus simplifié du Fonds pour obtenir plus de renseignements concernant les parts de série A, de série S, de série F, de série SF, de série I et de série FNB du Fonds.

Les parts d'une série du Fonds représentent votre propriété dans le Fonds. Vous recevez généralement des distributions du revenu net et des gains en capital nets du Fonds, attribuables à vos parts en fonction de leur valeur liquidative relative par part de chaque série du Fonds au moment du versement de la distribution. À la liquidation ou à la dissolution du Fonds, les porteurs de parts du Fonds auront le droit de participer en proportion aux actifs nets du Fonds attribués à la série applicable. Les parts sont émises sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent et peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part. Aucun droit préférentiel de souscription ou de conversion ne se rattache aux parts. Si vous détenez des parts du Fonds, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de parts de la série de parts particulière dont vous êtes propriétaire. Chaque part, peu importe sa série, permettra à son porteur d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Le Fonds peut émettre des fractions de part qui permettront à leur porteur de participer dans la même proportion au Fonds, mais qui ne leur permettront pas de recevoir les avis des assemblées des porteurs de parts du Fonds ni d'y voter.

Assemblées des porteurs de parts

Les porteurs de parts du Fonds auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102. À la date du présent document, on compte les questions suivantes :

- un changement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du Fonds;
- certaines réorganisations importantes du Fonds;
- lorsque la base de calcul des honoraires ou des charges facturés au Fonds ou à une série du Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds, à la série du Fonds ou aux porteurs de parts, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit soit envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- lorsque des honoraires ou des charges qui doivent être facturés au Fonds, à une série du Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou à ses porteurs de parts sont introduits, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit soit envoyé à tous les porteurs de titres du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;

- toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie ou des lois applicables.

Le gestionnaire, au nom du Fonds, a obtenu une dispense de l'obligation de transmettre une circulaire de sollicitation de procurations par la direction à l'égard d'une assemblée des porteurs de parts. En lieu et place, le Fonds est autorisé à transmettre un document de « notification et d'accès » dans le cadre de procédures de notification et d'accès. Le document de notification et d'accès fournit des renseignements de base sur la question à l'ordre du jour de l'assemblée des porteurs de parts, ainsi que des instructions sur la méthode à suivre pour accéder à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction en ligne ou pour demander la transmission de la circulaire de sollicitation de procurations.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative par série du Fonds est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable et, en ce qui a trait aux parts de série FNB, chaque jour où la bourse à la cote de laquelle les parts de série FNB sont inscrites est ouverte aux fins de négociation (une « date d'évaluation ») en soustrayant de la quote-part de la juste valeur des actifs du Fonds revenant à la série, la quote-part de la juste valeur des passifs du Fonds et la juste valeur des passifs attribuables à la série en question. La valeur liquidative par série du Fonds est calculée en dollars canadiens. Pour obtenir la valeur liquidative par part d'une série, la valeur liquidative de la série est divisée par le nombre de parts de cette série en circulation.

Aux fins du calcul de la juste valeur des actifs du Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux actionnaires inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non reçu est réputée correspondre à leur plein montant respectif, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon le cours de clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture ou 3) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, selon le dernier cours déterminé pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données à l'occasion par le fiduciaire, à la condition toutefois que si, de l'avis du fiduciaire, les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement le prix que recevrait le Fonds à la disposition d'actions ou de titres nécessaire pour effectuer un rachat de parts, le fiduciaire puisse donner à ces actions ou titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces actions ou titres;
- c) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, moins un escompte exprimé en pourcentage pour tenir compte du manque de liquidité amorti sur la durée de la période de détention;

- d) une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- e) pour les options vendues par le Fonds, 1) la prime reçue par le Fonds à l'égard de ces options doit être reflétée comme un crédit reporté et l'option, évaluée à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle de l'option qui aurait pour effet de liquider la position; 2) toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement; 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds; et 4) tout titre faisant l'objet d'une option vendue est évalué à sa valeur marchande actuelle;
- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position dans le contrat à terme de gré à gré ou dans le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de l'or et de tout autre métal précieux sera fondée sur son cours au comptant actif;
- h) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cote ou auquel, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le fiduciaire ou le gestionnaire détermine à l'occasion;
- i) la valeur des actifs et des passifs du Fonds évaluée dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le fiduciaire;
- j) la valeur des contrats à terme standardisés est 1) si les limites quotidiennes imposées par les marchés à terme par l'entremise desquels le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée; ou 2) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge.

Aux termes du paragraphe h) qui précède, la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance est calculée compte tenu de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié. Dans le cas des placements sur le marché monétaire, leur évaluation est calculée au coût majoré des intérêts courus et plus ou moins l'amortissement, y compris la conversion des devises, au besoin, qui se rapproche de la valeur marchande.

Les passifs du Fonds sont réputés comprendre ce qui suit :

- a) toutes les factures et tous les créditeurs;
- b) toutes les charges administratives payables et/ou constatées;

- c) toutes les obligations visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée, mais non versée;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire pour impôts ou éventualités;
- e) tous les autres passifs du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux représentés par des parts en circulation.

Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative par part de série fait après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds dans les circonstances indiquées à la rubrique « Rachat de parts ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par part de chaque série pendant une période de suspension, et le Fonds ne sera pas autorisé à émettre des parts supplémentaires ni à racheter des parts au cours de cette période.

CALCUL DU PRIX PAR PART

La valeur liquidative par part de chaque série du Fonds est calculée à 16 h, chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par part (ou le prix par part) d'une série correspond à la juste valeur de la quote-part des actifs du Fonds revenant à la série, moins la quote-part des passifs communs attribuables à cette série et moins les passifs attribuables à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de parts en circulation de cette série. La valeur liquidative par part d'une série est le fondement pour les souscriptions, les échanges, les reclassements et les rachats ainsi que pour le réinvestissement des distributions.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds sur le site Web désigné du Fonds, au www.ninepoint.com/fr. Il sera aussi possible d'obtenir ces renseignements sur demande et sans frais auprès du gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 866 299-9906, par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com ou par la poste à Ninepoint Partners LP au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

SOUSCRIPTION DE PARTS

Le Fonds offre des parts de série A, de série S, de série F, de série SF, de série I et de série FNB. L'inscription à la cote de la NEO Bourse des parts de série FNB du Fonds a été approuvée sous condition. L'inscription est conditionnelle au respect, par le Fonds, de l'ensemble des exigences de la NEO Bourse à l'égard des parts de série FNB. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la NEO Bourse, et les investisseurs pourront les acheter et les vendre à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché où elles sont négociées par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Vous pourriez devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB du Fonds. Le symbole des parts de série FNB du Fonds à la NEO Bourse est TIF.

Il est possible de souscrire les parts du Fonds dans chaque province et chaque territoire du Canada. Vous pouvez souscrire, échanger, reclasser ou faire racheter des parts de série OPC du Fonds directement par l'intermédiaire de votre courtier inscrit approuvé par le gestionnaire. Vous pouvez uniquement souscrire les parts de série FNB à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans votre province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB du Fonds. Les procédures que doivent suivre les investisseurs qui souhaitent souscrire des parts du Fonds sont décrites dans le prospectus simplifié du Fonds.

Souscription de parts des séries OPC

Les investisseurs peuvent souscrire des parts de série A et de série S du Fonds selon l'option avec frais d'acquisition initiaux. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds pour la description de l'option avec frais d'acquisition initiaux.

Les parts de série OPC du Fonds peuvent être souscrites à leur valeur liquidative par part d'une série donnée, calculée comme il est décrit à la rubrique « Calcul du prix par part ». Le prix de souscription par part de série OPC correspond à la prochaine valeur liquidative par part d'une série déterminée après que le Fonds a reçu un ordre de souscription rempli. Tout ordre de souscription reçu à une date d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui ne correspond pas à une date d'évaluation est réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante. Le prix de souscription par part correspondra alors à la valeur liquidative par part de la série établie à la date d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de l'ordre de souscription. Si votre ordre de souscription est reçu par l'agent chargé de la tenue des registres avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, vous paierez la valeur liquidative par part calculée à cette date d'évaluation ou, s'il est reçu après 16 h, la valeur liquidative par part calculée à la prochaine date d'évaluation, à la condition que l'agent chargé de la tenue des registres reçoive tous les documents nécessaires dûment remplis.

Le Fonds doit recevoir votre paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables du traitement de votre ordre. S'il ne reçoit pas le paiement dans ce délai ou si le paiement est retourné, le gestionnaire peut supposer que vous avez fait racheter les parts de série OPC que vous avez demandées le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est inférieur au montant que vous devez au Fonds, votre courtier versera la différence au Fonds et peut vous demander de le dédommager des pertes qu'il aurait subies en raison de ce non-règlement de la souscription de parts du Fonds si ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Aucun certificat n'est émis pour les parts de série OPC souscrites, mais l'investisseur reçoit, après chaque souscription de parts, un relevé écrit indiquant tous les détails pertinents de l'opération de souscription, y compris le nombre de parts de série OPC souscrites, le coût par part et le montant total en dollars de l'ordre de souscription.

Souscription des parts de série FNB

Les parts de série FNB ne peuvent être souscrites qu'à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB ne peuvent être souscrites, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des parts de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits en tant que propriétaire de parts de série FNB. À l'achat de parts de série FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel.

À l'occasion, si le Fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels, des titres d'émetteurs qui composent le portefeuille du Fonds (les « titres constituants ») en guise de paiement pour les parts de série FNB.

Émission aux courtiers désignés et aux courtiers de FNB

Nous, pour le compte du Fonds, avons conclu avec des courtiers désignés des conventions relatives aux courtiers désignés (chacune, une « convention relative au courtier désigné ») aux termes desquelles les courtiers désignés ont convenu de s'acquitter de certaines obligations relatives aux parts de série FNB,

notamment i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB pour remplir les exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse; ii) souscrire des parts de série FNB lorsque des parts de série FNB sont rachetées en espèces, et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB à la NEO Bourse. Nous pourrions, à notre appréciation et à l'occasion, rembourser aux courtiers désignés certaines dépenses qu'ils engagent dans l'exécution de ces obligations. Conformément aux conventions relatives aux courtiers désignés, nous pourrions exiger que les courtiers désignés souscrivent des parts de série FNB en contrepartie d'espèces.

En règle générale, tous les ordres de souscription de parts de série FNB directement auprès du Fonds doivent être placés par les courtiers désignés ou un courtier de FNB.

Nous nous réservons le droit absolu de rejeter un ordre de souscription placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB du Fonds. Advenant le rejet d'un ordre de souscription, toutes les sommes reçues avec l'ordre seront retournées au courtier désigné ou au courtier de FNB.

Aucuns frais ni aucun courtage ne sont payables par le Fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB du Fonds. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts de série FNB, nous pouvons, à notre appréciation, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts de série FNB.

Après l'émission initiale de parts de série FNB du Fonds à un courtier désigné pour remplir les exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse, le courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts de série FNB (et tout autre multiple de celui-ci) à une date d'évaluation ou tout autre jour que nous déterminons. L'expression « nombre prescrit de parts de série FNB » désigne le nombre de parts de série FNB fixé par nous à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins. L'heure limite pour souscrire des parts de série FNB est 16 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite à une date d'évaluation sera réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante et sera fondé sur la valeur liquidative par part applicable calculée à cette date d'évaluation suivante.

Pour chaque nombre prescrit de parts de série FNB émises, un courtier de FNB doit remettre un paiement qui se compose, à notre appréciation : i) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) d'un groupe de titres et/ou d'actifs que nous avons choisis, représentant les constituants du portefeuille du Fonds ainsi que leur pondération dans ce portefeuille (un « panier de titres »), et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettrons à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de parts de série FNB ainsi que tout panier de parts pour le Fonds pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de série FNB de temps à autre.

Émissions aux courtiers désignés dans un contexte particulier

Les parts de série FNB peuvent également être émises par le Fonds au courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des rachats en espèces de parts de série FNB sont effectués.

ÉCHANGES ENTRE LES FONDS NINEPOINT

Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de votre placement dans des parts d'une série OPC du Fonds contre des titres d'un autre Fonds Ninepoint de la même série OPC, à condition que la série OPC de titres que vous voulez acquérir par l'échange soit offerte par l'autre Fonds Ninepoint. Les échanges contre des titres de série FNB d'un autre fonds ou les échanges de parts de série FNB contre des titres des séries OPC d'un autre fonds ne sont pas permis. Vous ne pouvez échanger des titres que s'ils sont souscrits dans la même monnaie. Vous pouvez demander à ce que vos parts de série OPC soient échangées en communiquant avec votre courtier inscrit.

Un échange constitue un rachat de parts du Fonds et une souscription de titres d'un autre Fonds Ninepoint qui entraîne une disposition aux fins de l'impôt, et vous réaliserez un gain en capital ou subirez une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 26.

Lorsque vous faites un échange de parts d'une série OPC donnée du Fonds, votre courtier inscrit peut vous imposer des frais d'échange pouvant aller jusqu'à 2,0 % de la valeur liquidative des parts échangées. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés.

Au moment d'un échange de vos parts d'une série OPC, le nombre de titres que vous détenez changera puisque chaque série OPC de titres d'un Fonds Ninepoint a un prix par titre distinct.

RECLASSEMENTS ENTRE SÉRIES DU FONDS

Vous pouvez en tout temps reclasser la totalité ou une partie de votre placement dans une série OPC de parts du Fonds en parts d'une autre série OPC du Fonds, à condition que la série soit offerte à des fins de souscription et que vous ayez le droit d'investir dans les parts de la série OPC que vous voulez obtenir par le reclassement.

Vous ne pouvez pas effectuer de reclassement entre des parts de série FNB et des parts de série OPC du Fonds. Vous ne pouvez acheter et vendre des parts de série FNB qu'au cours du marché à la NEO Bourse par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, en ne payant que les courtages usuels.

Si vous souhaitez reclasser la totalité ou une partie de votre placement dans des parts de série F, de série SF ou de série I du Fonds pour obtenir des parts de série A ou de série S du Fonds, vos parts de série A et de série S seront reclassées par l'intermédiaire de votre courtier selon l'option avec frais d'acquisition initiaux.

Un reclassement entre des parts de série OPC du Fonds ne sera pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réaliserez aucun gain en capital ni ne subirez aucune perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 26. Pour demander un reclassement de vos parts de série OPC, communiquez avec votre courtier inscrit.

Lorsque vous reclassiez des parts d'une série OPC du Fonds, votre courtier inscrit peut vous imposer des frais pouvant aller jusqu'à 2,0 % de la valeur liquidative des parts reclassées. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés.

Au moment d'un reclassement de vos parts de série OPC, le nombre de parts que vous détenez changera puisque les parts de chaque série OPC du Fonds ont un prix par part distinct. Si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de série F, de série SF ou de série I du Fonds, nous pourrions reclasser vos parts en une autre série de parts du Fonds à laquelle vous êtes admissible après vous avoir donné un préavis de cinq jours, à moins que vous ne nous avisiez, pendant la période d'avis, et que nous n'en convenions, que vous êtes de nouveau admissible à détenir vos parts. Si vos parts sont reclassées en des parts de série A

ou de série S du Fonds, vos parts de série A et de série S du Fonds seront reclassées par l'intermédiaire de votre courtier selon l'option avec frais d'acquisition initiaux.

RACHAT DE PARTS

Rachats de parts des séries OPC

Un investisseur peut faire racheter des parts de série OPC du Fonds s'il remplit une demande de rachat et la dépose auprès de son courtier inscrit approuvé par le gestionnaire. Le gestionnaire peut exiger que la signature de l'investisseur sur une demande de rachat soit avalisée par une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une autre entité qu'il juge satisfaisante. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par l'agent chargé de la tenue des registres avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation sera effectué à la valeur liquidative par part de la série OPC de parts applicable établie à la fermeture des bureaux ce jour-là. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par l'agent chargé de la tenue des registres après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas une date d'évaluation sera effectué à la valeur liquidative par part de la série OPC de parts applicable établie à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation suivante. Le courtier qui reçoit une demande de rachat est tenu de la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres sans frais pour l'investisseur et, le cas échéant, par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Le paiement du rachat sera fait en dollars canadiens.

L'agent chargé de la tenue des registres versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'ordre de rachat de l'investisseur, à condition que la demande de rachat écrite déposée auprès du courtier inscrit soit remplie et que ce dernier ait fourni les instructions de règlement appropriées à l'agent chargé de la tenue des registres.

Votre courtier peut vous demander de le dédommager des pertes qu'il aurait subies en raison du non-règlement d'un rachat de parts du Fonds lorsque ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'exiger, à sa seule appréciation, de tout porteur de parts du Fonds qu'il fasse racheter l'ensemble ou une partie des parts du Fonds qu'il détient, notamment lorsque ce porteur de parts est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger et que le gestionnaire vient à la conclusion que la participation de ce porteur de parts peut éventuellement donner lieu à des conséquences d'ordre réglementaire ou fiscal défavorables pour le Fonds ou d'autres porteurs de parts du Fonds.

Rachats et échanges de parts de série FNB

Rachat de tout nombre de parts de série FNB en contrepartie d'espèces

À toute date d'évaluation, vous pouvez choisir de faire racheter tout nombre de parts de série FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture de la part de série FNB à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal équivalent à la valeur liquidative par part de série FNB applicable. Puisque vous serez généralement en mesure de vendre des parts de série FNB au cours affiché à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels, il vous est conseillé de consulter votre courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de vos parts de série FNB en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet à une date d'évaluation donnée, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au Fonds au siège du gestionnaire par

l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts de série FNB pour le compte du propriétaire véritable de ces parts de série FNB, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation (ou toute autre heure à cette date d'évaluation que nous nous pouvons établir). Toute demande de rachat en espèces reçue après 9 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation prendra effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat sera réglé au plus tard à la deuxième date d'évaluation suivant la date de prise d'effet du rachat, si nous recevons tous les documents requis. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de nous.

Si vous exercez ce droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date que nous avons désignée comme une date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit à une distribution provenant de la série FNB du Fonds (une « date de clôture des registres relative à une distribution »), et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous aurez le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts de série FNB.

Nous verserons le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu tous les documents de rachat nécessaires. Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir acheté à nouveau les parts de série FNB le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par part de série FNB calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des parts. Si le coût d'achat des parts de série FNB est inférieur au produit du rachat, la différence appartiendra au Fonds. Si le coût d'achat des parts de série FNB est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au Fonds, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des parts du Fonds pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve de votre pouvoir de signer. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser la vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte que le Fonds procède au rachat de parts de série FNB que vous détenez à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de série FNB à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du Fonds.

Échange d'un nombre prescrit de parts de série FNB

Vous pouvez échanger, à toute date d'évaluation et avec notre consentement, au minimum le nombre prescrit de parts de série FNB (ou tout multiple de ce nombre) contre une somme en espèces uniquement ou contre un panier de titres et une somme en espèces, à notre appréciation. Les titres qui composent le panier de titres reçu dans le cadre d'un rachat pourraient ne pas constituer des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Vous devriez communiquer avec votre conseiller en fiscalité avant de demander le rachat de parts de série FNB détenues dans votre régime enregistré.

Pour effectuer un échange de parts de série FNB, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au Fonds au bureau du gestionnaire ou de toute autre façon que nous pouvons indiquer. Le prix d'échange correspond à la valeur liquidative par part de série FNB globale du nombre prescrit de parts de série FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise, à notre appréciation, d'une somme en espèces uniquement ou d'un panier de titres (constitué avant la réception de la demande d'échange) ou/et d'une somme en espèces. Au moment d'un échange en contrepartie d'espèces, nous pouvons, à notre appréciation, vous demander de payer au Fonds des frais d'échange qui correspondent approximativement aux frais d'opérations que celui-ci a engagés ou devrait

engager en lien avec la vente de parts qu'il a effectuée aux fins d'obtenir les liquidités nécessaires au financement du prix d'échange, dont les courtages, les commissions et les frais de transactions. Au moment d'un échange, les parts de série FNB pertinentes seront rachetées.

L'heure limite pour les échanges de parts de série FNB est 16 h (heure de l'Est) une date d'évaluation. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante et sera fondée sur la valeur liquidative par part de série FNB calculée à cette prochaine date d'évaluation. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou un panier de titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard la deuxième date d'évaluation après la date de prise d'effet de la demande d'échange. Le choix des titres qui constitueront le panier de titres remis au moment d'un échange est à notre entière appréciation.

Nous communiquerons au courtier désigné et aux courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de parts de série FNB et le panier de titres du Fonds pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de série FNB à l'occasion.

Si des titres constituant font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à votre intention au moment d'un échange du nombre prescrit de parts de série FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat de parts de série FNB par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des parts de série FNB. Les propriétaires véritables de parts de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts de série FNB dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant l'heure limite pertinente.

Suspension des rachats

Le Fonds peut suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts a) pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs ou un marché d'options, au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché ou sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés (le cas échéant) qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 pour cent de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés (le cas échéant) ne sont négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou b) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Le Fonds peut retarder le paiement pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs titres est suspendu en dépit de l'obligation du Fonds de payer le prix de rachat des parts qui ont été rachetées conformément aux exigences de rachat.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Le gestionnaire

Ninepoint Partners LP est le gestionnaire du Fonds. Son siège est situé au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Voici de l'information additionnelle pour communiquer avec le gestionnaire :

Tél. : 416 943-6707
Télé. : 416 628-2397
Courriel : invest@ninepoint.com
Site Web : www.ninepoint.com/fr
Numéro sans frais : 1 866 299-9906

Aux termes de la convention de gestion datée du 16 avril 2018 intervenue entre le gestionnaire et le Fonds, avec l'annexe A modifiée et mise à jour qui s'y rattache datée du 9 mai 2022, le gestionnaire est chargé de fournir tous les services de gestion et d'administration requis par le Fonds, ce qui comprend la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente du portefeuille et les dispositions à prendre pour le placement des parts du Fonds. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion et de prime de rendement. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire du Fonds moyennant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts, sauf en cas de démission liée à une restructuration n'entraînant pas une modification importante de la gestion, de l'administration ou du fonctionnement quotidiens du Fonds. Le gestionnaire nommera un gestionnaire remplaçant pour le Fonds et, à moins que le remplaçant ne soit un membre de son groupe, les porteurs de parts du Fonds doivent approuver sa nomination à la majorité. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un remplaçant n'est pas nommé ou les porteurs de parts du Fonds n'approuvent pas la nomination de ce remplaçant, comme ils sont tenus de le faire, le Fonds sera dissous conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Le gestionnaire fait l'objet d'une surveillance par le comité d'examen indépendant (le « CEI ») à l'égard des conflits d'intérêts que le gestionnaire a décelés. Pour plus de renseignements au sujet du CEI, veuillez vous reporter à la page 25.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire et du commandité du gestionnaire

Voici le nom, la ville de résidence et les postes, fonctions principales et activités des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc. (le « commandité »), le commandité du gestionnaire, au cours des cinq dernières années :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire et/ou du commandité	Fonction principale au cours des cinq dernières années
John Wilson North York (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction, associé directeur et administrateur du commandité	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire et cochef de la direction du commandité. Avant le 31 juillet 2017, chef de la direction, cochef des placements et gestionnaire de portefeuille principal de Sprott Asset Management LP et chef de la direction de Sprott Asset Management GP Inc.
James Robert Fox Etobicoke (Ontario)	Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction, associé directeur et administrateur du commandité	Associé directeur du gestionnaire et cochef de la direction du commandité. Avant le 31 juillet 2017, président de Sprott Asset Management LP et de Sprott Asset Management GP Inc., représentant inscrit de Sprott Private Wealth LP et directeur général de Sprott Private Wealth GP Inc.
Kirstin McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire. Avant le 31 juillet 2017, chef de la conformité de Sprott Asset Management LP et chef de la conformité et de l'exploitation de Sprott Private Wealth GP Inc.
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances du gestionnaire Chef des finances du commandité	Chef des finances du gestionnaire. Avant le 31 juillet 2017, directrice principale de Sprott Inc. Auparavant, analyste financière principale chez IBM Canada Ltée.

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille (le « gestionnaire de portefeuille ») du Fonds. Les décisions en matière de placement pour le Fonds sont prises uniquement par le gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille est responsable de la gestion courante du portefeuille de placements.

Le gestionnaire fournit des services de gestion de placement à d'autres clients. Les comptes de ces clients peuvent comporter les mêmes objectifs et la même stratégie de placement que le Fonds utilise. Lorsque des ordres de souscription et de vente de titres sont passés, le gestionnaire de portefeuille répartira l'exécution des opérations entre le Fonds et les autres comptes d'une manière qu'il juge juste et équitable. Le gestionnaire de portefeuille ses contrepartistes peuvent aussi négocier des titres pour leurs comptes personnels et investir dans les mêmes titres que ceux du Fonds. Ce faisant, le gestionnaire de portefeuille et ses contrepartistes respecteront toutes les lois applicables.

Équipe de gestion de portefeuille

Étienne Bordeleau-Labrecque

Vice-président, gestionnaire de portefeuille

Étienne Bordeleau-Labrecque est vice-président et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire au sein de l'équipe des titres à revenu fixe, et il se spécialise dans l'application de stratégies sur dérivés dans toutes les catégories d'actifs afin de gérer les risques et d'améliorer les résultats de placement. M. Bordeleau-Labrecque s'est joint à l'ancien gestionnaire en 2012, où il soutenait l'équipe des actions à rendement élevé, couvrant les secteurs nord-américains de la finance, de l'énergie, des services publics et des soins de santé. Avant de se joindre à l'ancien gestionnaire, il a travaillé au Département de la stabilité financière de la Banque du Canada, où il s'est spécialisé dans les banques canadiennes et internationales, les risques auxquelles elles sont exposées et le travail de réglementation après crise. M. Bordeleau-Labrecque est titulaire d'un baccalauréat en sciences économiques de l'Université de Montréal. Il est également titulaire d'un MBA de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto et a obtenu le titre d'analyste financier agréé en 2015.

John Wilson

Cochef de la direction, associé directeur, gestionnaire de portefeuille principal

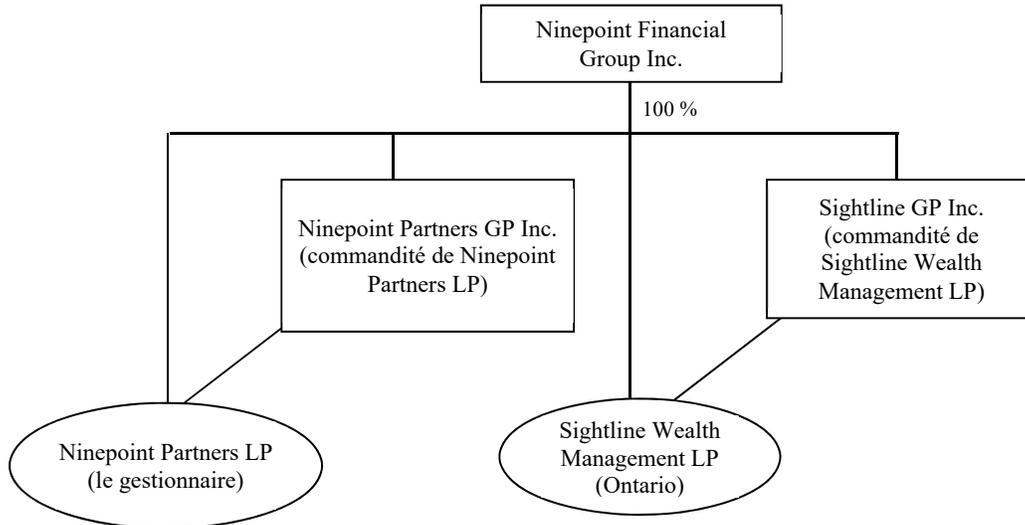
John Wilson, qui est actuellement gestionnaire de portefeuille principal auprès du gestionnaire, s'est joint au gestionnaire antérieur en janvier 2012 à titre de gestionnaire de portefeuille principal et il compte 25 ans d'expérience en matière de placement et d'affaires. Dernièrement, M. Wilson était le chef des placements de Cumberland Private Wealth Management. Auparavant, M. Wilson a été le fondateur de DDX Capital Partners, un gestionnaire de placements parallèle. Auparavant, il a été directeur général et analyste en technologie chez RBC Marchés des Capitaux; il a antérieurement été administrateur auprès d'UBS Canada. M. Wilson est titulaire d'un MBA de The Wharton School, Université de la Pennsylvanie.

Le gestionnaire est entièrement responsable de la gestion du Fonds, y compris de la gestion de son portefeuille de placement.

Un comité de gestion de portefeuille qui se réunit chaque trimestre examine les perspectives économiques et du marché ainsi que l'objectif principal du Fonds. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification de ce comité.

Entités membres du groupe

Le diagramme suivant présente les liens entre les entités membres du groupe qui fournissent des services au Fonds ou au gestionnaire relativement au Fonds. Les états financiers audités du Fonds renferment une description des frais que le Fonds a versés à chaque entité membre du groupe qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire relativement au Fonds.



Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP et Sightline GP Inc. est le commandité de Sightline Wealth Management LP. Ninepoint Partners GP Inc. et Sightline GP Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc.

Chacune des personnes suivantes est un administrateur et/ou un membre de la direction, du gestionnaire ou du commandité du gestionnaire, qui est aussi administrateur et/ou membre de la direction d'une entité qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire (ou au commandité de cette entité) :

Nom	Poste auprès du gestionnaire ou du commandité du gestionnaire	Poste auprès des entités membres du groupe
John Wilson	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction, associé directeur et administrateur du commandité du gestionnaire	Administrateur de Sightline Wealth Management LP
James Robert Fox	Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction, associé directeur et administrateur du commandité du gestionnaire	Directeur général du commandité de Sightline Wealth Management LP

Nom	Poste auprès du gestionnaire ou du commandité du gestionnaire	Poste auprès des entités membres du groupe
Kirstin Heath McTaggart	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Administratrice du commandité du gestionnaire	Administratrice et chef de la conformité et de l'exploitation du commandité de Sightline Wealth Management LP

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, Ninepoint Partners LP exerce la fonction de fiduciaire de tous les titres détenus au nom du Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire du Fonds moyennant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts, et le gestionnaire peut destituer le fiduciaire moyennant un préavis de 60 jours au fiduciaire. Le fiduciaire détient le titre de propriété des titres que le Fonds possède au nom des porteurs de parts. Avec le gestionnaire, il a le pouvoir exclusif à l'égard de l'actif et des affaires du Fonds et l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt datée du 16 avril 2018, dans sa version modifiée (la « convention de dépôt »), Compagnie Trust CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, a été nommée à titre de dépositaire du Fonds. La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou sur-le-champ si une partie devient insolvable ou fait une cession au profit de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre cette partie et n'est pas annulée dans les 30 jours ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et n'est pas arrêtée dans les 30 jours. Compagnie Trust CIBC Mellon détient les espèces et les titres au nom du Fonds et est chargée de s'assurer qu'ils sont en sécurité. La totalité de ces titres seront détenus par Compagnie Trust CIBC Mellon. Compagnie Trust CIBC Mellon détient le titre de propriété des titres détenus par le Fonds au nom des porteurs de titres du Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres des séries OPC

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. En cette qualité, l'agent chargé de la tenue des registres tient un registre des propriétaires des parts pertinentes des séries OPC, traite les ordres de souscription et de rachat de parts des séries OPC et produit à l'intention des investisseurs des états de compte et délivre des informations relatives aux déclarations de revenus annuelles.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la série FNB

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de série FNB du Fonds et tient un registre des parts de série FNB du Fonds à son bureau de Toronto, en Ontario.

Auditeurs

Les auditeurs du Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario. Le gestionnaire ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de parts avant tout changement des auditeurs du Fonds; toutefois, il fournira aux porteurs de parts un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon, de New York, New York, est le mandataire d'opérations de prêt de titres (le « mandataire d'opérations de prêt de titres ») du Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Le gestionnaire a nommé le mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes d'une entente écrite conclue entre le gestionnaire, le fiduciaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres en vue de l'administration des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres pour les Fonds Ninepoint (la « convention relative aux opérations de prêt de titres »).

La convention relative aux opérations de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102. Conformément aux dispositions de la convention, le mandataire d'opérations de prêt de titres assume les fonctions suivantes :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (d'ordinaire, des courtiers inscrits);
- négocier les conventions effectives relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevoir les frais relatifs au prêt et à la pension sur titres et la remise de ces frais au gestionnaire;
- suivre (quotidiennement) la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et des biens donnés en garantie et vérifier que la valeur des biens détenus en garantie par le Fonds est égale ou supérieure à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés;
- veiller à ce que le Fonds ne vende ni ne prête plus de 50 % de la valeur liquidative de ses actifs (excluant les biens donnés en garantie détenus par le Fonds, le cas échéant) au moyen d'opérations de prêt et de mise en pension de titres.

La convention relative aux opérations de prêt de titres peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux autres parties.

Ententes de courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente d'actifs et de titres en portefeuille et à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, le choix du courtier et la négociation de commissions, sont prises par le gestionnaire de portefeuille. S'il y a lieu, le gestionnaire de portefeuille peut exécuter des opérations auprès de courtiers qui lui offrent, outre des services d'exécution d'ordres, des biens ou d'autres services.

Au moment de choisir un courtier pour l'exécution d'une opération donnée, divers facteurs sont considérés, notamment les services de courtage fournis, dont la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, l'échéancier de l'opération ou la taille et le type de celle-ci, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier,

la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres biens et services offerts (s'il y a lieu), les données sur la solidité financière du courtier, la continuité des opérations et les capacités de traitement des opérations. Malgré les facteurs indiqués précédemment, pour l'exécution d'opérations de portefeuille, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres selon des modalités favorables. Dans toutes les circonstances, le gestionnaire de portefeuille tentera d'obtenir la meilleure exécution des ordres pour le Fonds et de minimiser les frais des opérations.

Pourvu que le prix, le service et les autres modalités se comparent à ceux qu'offrent d'autres courtiers ou que leur coût soit inférieur, il est prévu que des dispositions concernant une partie des opérations de portefeuille du Fonds peuvent être prises par l'intermédiaire de Sightline Wealth Management LP, qui est un courtier en placement inscrit et membre du groupe de Ninepoint Partners LP. À l'occasion, le Fonds peut confier à Sightline Wealth Management LP une partie des opérations de portefeuille.

Lorsque l'exécution d'une opération entraînant des courtages pour le Fonds a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le nom de ce courtier ou tiers sera fourni sur demande adressée au gestionnaire au 1 866 299-9906 ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du Fonds se trouve à l'adresse www.ninepoint.com/fr.

PROPRIÉTÉ

Principaux porteurs de titres

Le commandité de Ninepoint Partners LP est une filiale en propriété exclusive directe de Ninepoint Financial Group Inc., qui est le seul commanditaire de Ninepoint Partners LP. Au 9 mai 2022, John Wilson et James Fox détenaient respectivement 50 % des titres avec droit de vote de Ninepoint Financial Group Inc.

Au 9 mai 2022, Ninepoint Partners LP détenait, en propriété véritable et inscrite, 15 000 parts de série F du Fonds, représentant la totalité des parts de série F émises et en circulation du Fonds.

Au 9 mai 2022, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire n'étaient pas propriétaires véritables, au total, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts émises et en circulation de toute série du Fonds.

Au 9 mai 2022, les membres du CEI n'étaient pas propriétaires de titres du gestionnaire ou de personnes physiques ou morales qui fournissent des services au Fonds ou au gestionnaire. En outre, les membres n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 10 % d'une série de parts du Fonds.

GOVERNANCE DU FONDS

Généralités

En tant que gestionnaire du Fonds, Ninepoint Partners LP est responsable en dernier ressort de sa gouvernance et est encadrée par les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité. Plus de renseignements concernant les administrateurs et les

membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité du gestionnaire, sont présentés ci-dessus à la rubrique « Le gestionnaire ».

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion du Fonds. Les systèmes qui ont été instaurés permettent de surveiller et de gérer les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relativement au Fonds, tout en assurant la conformité avec les exigences réglementaires et d'entreprise.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Lorsque le Fonds conclut un tel type d'opérations, il doit :

- détenir des biens donnés en garantie correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (dans le cas d'opérations de prêt de titres), vendus (dans le cas d'opérations de mise en pension de titres) ou achetés (dans le cas d'opérations de prise en pension de titres), selon le cas;
- ajuster le montant de la garantie chaque jour ouvrable pour que la valeur des biens donnés en garantie par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés corresponde à la limite de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres à moins de 50 % de la valeur liquidative du Fonds (sans tenir compte des biens donnés en garantie).

De plus, des politiques sont en place pour établir des objectifs pour ces types de placements en particulier. Aucune limite ni mesure de contrôle ne vient restreindre ce type d'opérations et aucune méthode d'évaluation des risques ou de simulation n'est utilisée pour vérifier le portefeuille dans des conditions difficiles. Le gestionnaire est chargé d'évaluer ces questions au besoin et agira de façon indépendante du mandataire.

Vente à découvert

Le Fonds peut, à l'occasion, conclure des ventes à découvert dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières et conformément à toute dispense accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'il conclut des ventes à découvert, le Fonds vend des titres à découvert et fournit aux courtiers une sûreté grevant certains de ses actifs à titre de garantie dans le cadre de telles opérations. L'utilisation de ventes à découvert par le Fonds est assortie de certaines conditions, notamment les suivantes :

- a) les titres ne seront vendus à découvert que contre des espèces;
- b) les titres vendus à découvert ne constitueront pas :
 - i) des titres que le Fonds ou un fonds sous-jacent n'est pas par ailleurs autorisé à acheter au moment de l'opération selon la législation en valeurs mobilières;
 - ii) un « actif non liquide », selon la définition du Règlement 81-102;
 - iii) des titres d'un fonds d'investissement (autres que des parts indicielles);

- c) au moment où le Fonds vend un titre à découvert :
- i) le Fonds aura pris des dispositions préalables pour emprunter au prêteur les titres aux fins d'une telle vente à découvert;
 - ii) la valeur marchande totale de tous les titres de l'émetteur vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 5 % de la valeur liquidative totale du Fonds;
 - iii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 20 % de la valeur liquidative totale du Fonds.

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures écrites concernant les objectifs et les procédures de gestion des risques (notamment des limites et des contrôles de négociation) dans le cadre de ses activités de ventes à découvert. Le gestionnaire est chargé de mettre en place et de réviser ces politiques et procédures. Le gestionnaire se charge du contrôle de ces politiques et procédures, qui sont passées en revue officiellement au moins une fois l'an par le gestionnaire et son conseil d'administration. Le Fonds respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer les risques associés à la vente à découvert en vendant à découvert uniquement des titres liquides et en limitant l'ampleur de l'exposition aux ventes à découvert. L'autorisation des opérations de ventes à découvert ainsi que les limites et les autres contrôles adoptés à l'égard de celles-ci relèvent du gestionnaire de portefeuille et ces opérations feront l'objet d'un examen par le service de la conformité du gestionnaire après leur conclusion. Aucune procédure ni simulation ne sont utilisées pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Dérivés

Le Fonds utilise des dérivés, comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement » dans le prospectus simplifié du Fonds. Le Fonds doit respecter les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense obtenue, pour ce qui est de l'utilisation de ces contrats à terme standardisés à des fins de couverture et autres que de couverture. Des procédures ont été mises en place par le gestionnaire pour s'assurer que le Fonds respecte ces restrictions et pratiques quand il a recours à des dérivés. De plus, des logiciels de gestion de portefeuille sont utilisés pour confirmer que chaque opération sur titre respecte les lignes directrices et les restrictions en matière de placement applicables au Fonds. Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts des opérations sur dérivés et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations effectuées par le Fonds. Le gestionnaire est chargé de mettre en place et de réviser les politiques et procédures au moins une fois l'an. L'équipe de conformité du gestionnaire surveille les risques associés à l'utilisation des dérivés et ne relève pas du gestionnaire de portefeuille individuel. Actuellement, aucune procédure de mesure du risque ni aucune simulation n'est utilisée pour tester les portefeuilles du Fonds dans des conditions difficiles.

Opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Par exemple, il peut limiter les souscriptions d'un investisseur qui se livre à de telles opérations à court terme. Le gestionnaire peut également imposer des frais pouvant atteindre 1,5 % de la valeur liquidative des parts qui sont rachetées dans les 20 jours de leur date de souscription ou d'échange. En outre, si nous nous rendons compte que vos parts du Fonds font l'objet d'opérations excessives dans les 90 jours suivant leur souscription ou leur échange, nous nous réservons le droit d'exiger des frais additionnels correspondant à 3 % de la valeur liquidative de vos parts. Ces frais sont versés au Fonds.

L'agent chargé de la tenue des registres surveille et repère les opérations à court terme pour le compte du gestionnaire. L'agent chargé de la tenue des registres, sur les directives du gestionnaire, impose automatiquement des frais d'opérations à court terme relativement à chaque rachat de parts du Fonds dans les 20 jours suivant leur souscription ou leur échange. Le gestionnaire évalue les frais d'opérations à court terme imposés à un investisseur au cas par cas et peut, à son entière appréciation, annuler le versement des frais d'opérations à court terme imposés à un investisseur.

Des frais d'opérations à court terme ne seront pas facturés : i) au rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions du revenu net ou des gains en capital par le Fonds; ii) au rachat de parts à l'occasion du non-règlement d'une souscription de parts; iii) par suite d'un reclassement de parts du Fonds d'une série en une autre série du Fonds; iv) au rachat de parts par un autre fonds d'investissement ou produit d'investissement que nous avons approuvé; v) au rachat de parts découlant de paiements réguliers prélevés d'un FERR et d'un fonds de revenu de retraite immobilisé; ou vi) à l'entière appréciation du gestionnaire de la manière décrite précédemment. Aux fins des frais d'opérations à court terme, les parts seront considérées rachetées selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent habituellement pas aux parts de série FNB. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de série FNB, puisque cette série est principalement négociée sur le marché secondaire, de la même façon que d'autres titres cotés. Dans les rares situations où des parts de série FNB du Fonds ne sont pas souscrites sur le marché secondaire, les souscriptions impliquent habituellement un courtier désigné ou un courtier de FNB auquel nous pouvons demander des frais de rachat, qui visent à dédommager le Fonds relativement aux frais et aux dépenses engagés dans le cadre de l'opération.

Bien que ces restrictions et notre surveillance visent à décourager les opérations à court terme, le gestionnaire ne peut garantir que de telles opérations seront complètement éliminées.

Gestion du risque lié à la liquidité

Le Fonds a un comité de gestion du risque de liquidité (« GRL ») chargé de surveiller les politiques et procédures relatives à la GRL. Ce comité se compose d'au moins un membre indépendant du gestionnaire de portefeuille, en plus de représentants du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, du service de la conformité et du service du développement de produits, possédant tous une expertise pertinente. La GRL s'inscrit dans le processus plus large de gestion des risques qui englobe des politiques internes documentées sur l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la communication des risques de liquidité au sein du Fonds.

Lignes directrices sur le vote par procuration

Le gestionnaire de portefeuille est chargé de l'instauration, du contrôle et de la modification (au besoin) des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille a adopté des principes en matière de gouvernance et de vote par procuration qui énoncent les questions clés en matière de gouvernance et décrivent les vastes principes dont il tient compte ainsi que l'approche générale concernant le vote des procurations des clients. Ces principes portent sur les questions relatives aux droits des actionnaires; aux conseils d'administration; à la gouvernance; à la rémunération; à la gestion du capital; aux pratiques qui concernent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance; ainsi que certaines autres questions.

Dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent pas être exercés lorsque le gestionnaire de portefeuille détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds de les exercer. Si une procuration soulève un éventuel conflit d'intérêts important entre les intérêts du Fonds et

ceux du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, d'une société liée ou d'une société membre du groupe du Fonds ou du gestionnaire, ou du gestionnaire de portefeuille de ces sociétés, le conflit sera tranché dans l'intérêt des porteurs de parts et du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille peut à son appréciation déroger à ces politiques à l'égard d'un vote par procuration particulier selon les faits et les circonstances.

Il est possible d'obtenir les lignes directrices sur le vote par procuration du Fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 866 299-9906 ou sur le site Web désigné du Fonds, au www.ninepoint.com/fr. Le gestionnaire tiendra et dressera un dossier annuel de vote par procuration pour le Fonds. Un investisseur peut obtenir, sans frais et sur demande, le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période annuelle finissant le 30 juin de chaque année en tout temps après le 31 août de l'année en question. De plus, ce dossier sera affiché sur le site Web désigné du Fonds, au www.ninepoint.com/fr.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, un CEI a été créé pour tous les Fonds d'investissement Ninepoint, dont fait partie le Fonds. Le CEI respecte la législation en valeurs mobilières applicable, notamment le Règlement 81-107. Le CEI est composé de trois personnes, dont chacune est indépendante des Fonds d'investissement Ninepoint, du gestionnaire et de membres de son groupe. Les membres actuels du CEI et leur occupation principale sont les suivants :

Nom et ville de résidence	Occupation principale
Lawrence A. Ward (président)	Consultant
W. William Woods	Consultant
Eamonn McConnell	Consultant

Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner et à fournir des recommandations au gestionnaire à l'égard des conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire est assujéti dans le cadre de la gestion des Fonds d'investissement Ninepoint. Le gestionnaire est tenu, aux termes du Règlement 81-107, de déceler les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des Fonds d'investissement Ninepoint et de soumettre sa démarche projetée à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI aux fins d'examen. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais dans la plupart des cas, ce dernier fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, de l'avis du CEI, la démarche projetée du gestionnaire constitue ou non une solution juste et raisonnable pour les Fonds d'investissement Ninepoint. Dans le cas de conflits d'intérêts susceptibles de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI fait rapport de ses activités chaque année aux porteurs de titres des Fonds d'investissement Ninepoint, comme le prévoit le Règlement 81-107. Il est possible d'obtenir les rapports du CEI, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par courriel à invest@ninepoint.com et ces rapports seront affichés sur le site Web désigné du Fonds, au www.ninepoint.com/fr. Le rapport annuel du CEI concernant le Fonds sera disponible vers le 31 mars de chaque année.

FRAIS ET CHARGES

Afin de favoriser les souscriptions importantes de titres du Fonds et d'obtenir des frais de gestion convenables qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion payables par le Fonds (une « réduction des frais de gestion ») relativement aux parts détenues par un investisseur en particulier. Ces frais peuvent être réduits en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont le type d'investisseurs, ainsi que le nombre et la valeur des parts que l'investisseur détient (en général 5 000 000 \$) et qui ont été souscrites au cours d'une période déterminée négociée avec l'investisseur.

Les investisseurs qui tirent profit d'une réduction des frais de gestion par le gestionnaire recevront une distribution proportionnelle du Fonds plus élevée (une « distribution sur les frais ») de sorte que ces investisseurs tireront profit des frais réduits. Les distributions sur les frais sont prélevées d'abord du revenu net, puis du capital. Toutes les distributions sur les frais sont réinvesties dans des titres supplémentaires, sauf en cas de demande à l'effet contraire. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » dans le prospectus simplifié du Fonds où vous trouverez plus d'information.

Les incidences fiscales des remises sur les frais de gestion ou des distributions sur les frais seront habituellement à la charge des investisseurs qui reçoivent ces remises ou distributions.

INCIDENCES FISCALES

Le présent résumé de nature générale s'applique à une fiducie régie par un régime enregistré et un particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est résident du Canada et détient les parts du Fonds directement en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et le règlement adopté en vertu de cette loi, les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées par le ministre des Finances du Canada (le « ministre ») avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et les politiques et pratiques en matière d'administration publiées par l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles de l'impôt fédéral canadien et ne tient compte d'aucune loi ni incidence fiscale provinciale ou étrangère.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création en 2022 et en tout temps par la suite. Le Fonds prévoit être ainsi admissible. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales devraient, à certains égards, différer de manière importante de celles décrites aux présentes. Le présent résumé repose également sur l'hypothèse que le Fonds ne sera pas, à aucun moment, une « EIPD-fiducie » aux termes de la Loi de l'impôt. S'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) à tout moment au cours de son année d'imposition, le Fonds sera une « EIPD-fiducie » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition. Une EIPD-fiducie sera généralement assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt aux taux d'imposition des sociétés sur ses « gains hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt), qui comprennent le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille, même si les gains hors portefeuille sont payés ou payables aux porteurs de titres de la EIPD-fiducie. En outre, les porteurs de titres qui reçoivent une distribution de gains hors portefeuille seraient réputés avoir reçu un « dividende déterminé » aux fins de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales du placement dans des parts, en fonction de leur situation personnelle.

Imposition du Fonds

Aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, le Fonds est assujéti à l'impôt sur le montant de son revenu au cours de chaque année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit à l'égard des montants qui sont payés ou payables, ou réputés l'être, aux investisseurs au cours de l'année. Le Fonds distribuera chaque année un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets aux investisseurs de manière à ne pas payer d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu des remboursements à titre de gains en capital aux fins de la Loi de l'impôt. Les gains et les pertes du Fonds tirés de dérivés et de ventes à découvert seront généralement comptabilisés au titre du revenu. Le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables qu'il a engagés dans le but de produire un revenu. Dans certains cas, les pertes subies par le Fonds peuvent être suspendues ou faire l'objet de restrictions et ne pourraient donc pas servir à compenser les gains en capital ou le revenu.

Le Fonds peut choisir comme fin d'année d'imposition le 15 décembre et, s'il choisit cette date, le revenu net correspondant à cette année d'imposition sera distribué entre le 15 décembre et le 31 décembre, mais il sera réputé avoir été payé ou payable le 15 décembre.

Imposition de l'investisseur

L'investisseur sera tenu d'inclure aux fins fiscales pour une année quelconque le montant de revenu net et de gains en capital nets imposables qui lui est versé ou payable au cours de l'année, calculé en dollars canadiens, que ce montant ait été réinvesti dans des parts additionnelles ou versé par chèque. Une distribution sur les frais versée à un investisseur peut comprendre un revenu net. Pourvu que le Fonds fasse les désignations appropriées, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, en règle générale, les investisseurs auront le droit de traiter le revenu de dividendes canadien, le revenu étranger et les gains en capital nets imposables du Fonds qui leur sont payés ou payables, s'il en est, comme s'ils les avaient reçus directement. Par conséquent, les investisseurs doivent inclure les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables dans le revenu, sous réserve des dispositions applicables sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt. Le régime de majoration et de crédit d'impôt a été amélioré à l'égard de certains dividendes admissibles de sociétés canadiennes. Le revenu du Fonds provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étrangère, laquelle peut, dans la mesure désignée par le Fonds et dans certaines limites, être défalquée des impôts sur le revenu canadiens payables par les investisseurs. Les investisseurs recevront des relevés d'information indiquant leur quote-part du revenu du Fonds, notamment les gains en capital et les crédits d'impôt déductibles.

Un investisseur doit inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le revenu net et la partie imposable des gains en capital nets qui lui ont été payés ou qui lui sont payables dans l'année par le Fonds, même si le revenu et les gains en capital cumulés du Fonds ou réalisés par le Fonds l'ont été avant que l'investisseur ne fasse l'acquisition des parts et même s'il en a été tenu compte dans le prix de souscription des parts.

Dans la mesure où les distributions (notamment les distributions sur les frais) payées ou payables par le Fonds à un investisseur au cours d'une année excèdent sa quote-part du revenu net du Fonds pour l'année en question, l'excédent (sauf dans la mesure où il s'agit d'un produit de disposition) sera considéré comme un remboursement de capital et, en règle générale, ne sera pas imposable dans les mains de l'investisseur dans l'année de réception, mais réduira le prix de base rajusté de ses parts du Fonds. Si le prix de base rajusté des parts d'un investisseur est réduit et devient négatif, l'investisseur sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres sera ramené à zéro.

Les frais de gestion que les porteurs de parts de série I auront payés directement au gestionnaire ne seront pas déductibles par ces porteurs.

À la suite de la disposition réelle ou réputée d'une part du Fonds, y compris le rachat d'une part et un rachat en vue de faire un transfert à un autre Fonds Ninepoint, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par l'investisseur dans la mesure où le produit de disposition de la part, moins tout coût de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour l'investisseur de sa part. En règle générale, la moitié d'un gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu d'un investisseur comme gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut servir à annuler les gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Un reclassement de parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds n'entraînera pas en soi une disposition des parts faisant l'objet du reclassement.

En règle générale, aux fins de calcul du prix de base rajusté des parts d'un investisseur dans le Fonds, lorsqu'une part du Fonds est acquise, que ce soit au moment du réinvestissement de distributions ou autrement, le prix de base rajusté de la part équivaut à la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté pour l'investisseur de toutes les autres parts identiques qu'il détenait immédiatement avant ce moment.

Les investisseurs qui réalisent des gains en capital ou reçoivent des dividendes pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Pourvu que le Fonds soit à tout moment important admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si des parts du Fonds sont détenues dans un régime enregistré, les distributions du Fonds et les gains en capital découlant de la disposition de parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt selon la Loi de l'impôt tant que des sommes ne sont pas retirées du régime enregistré (les retraits du CELI ne sont pas assujettis à l'impôt, et les REEE et REEI sont assujettis à des règles spéciales). Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI et de REEI ainsi que les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds peuvent être des placements interdits selon la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. Les titres qui composent le panier de titres reçu au rachat de parts de série FNB peuvent ne pas constituer des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité avant de demander le rachat de vos parts de série FNB détenues dans votre régime enregistré.

RÉMUNÉRATION DU CEI

Chaque membre du CEI, sauf le président, reçoit une rémunération de 21 000 \$ par année, et le président reçoit 24 500 \$ par année de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire. Le Fonds acquittera sa quote-part des frais versés au CEI des Fonds d'investissement Ninepoint. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant total des honoraires et des frais versés aux membres du CEI par tous les fonds d'investissement Ninepoint s'est élevé à environ 69 909 \$.

CONTRATS IMPORTANTS

Des exemplaires des contrats importants indiqués ci-après peuvent être examinés aux bureaux du gestionnaire situés à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) pendant les heures normales d'ouverture :

- 1) La déclaration de fiducie décrite à la sous-rubrique « Responsabilité des activités du Fonds – Fiduciaire ».
- 2) La convention de gestion décrite à la sous-rubrique « Responsabilité des activités du Fonds – Le gestionnaire ».
- 3) La convention de dépôt décrite à la sous-rubrique « Responsabilité des activités du Fonds – Dépositaire ».

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire a été nommé dans une plainte déposée auprès de la Cour suprême de l'État de New York par O3 Industries, LLC, le 22 mars 2022. Il est allégué dans la plainte, entre autres, qu'un fonds d'investissement géré par le gestionnaire, en qualité de prêteur, a commis une violation de contrat aux termes d'une convention de prêt, et la plainte vise notamment à inclure le gestionnaire dans la poursuite. Le gestionnaire nie les allégations formulées dans la plainte et s'opposera vigoureusement à cette action.

Outre ce qui précède, le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative importante, en cours ou imminente, entreprise par ou contre le Fonds ou le gestionnaire.

FONDS DE REVENU CIBLE NINEPOINT

(le « Fonds »)

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 9 mai 2022

**NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE
ET DE PROMOTEUR DU FONDS ET AU NOM DU FONDS**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Co-chef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC.,
LE COMMANDITÉ DE NINEPOINT PARTNERS LP**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

FONDS DE REVENU CIBLE NINEPOINT

Gestionnaire
Ninepoint Partners LP
Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700
C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1
Tél. : 416 943-6707
Télééc. : 416 628-2397

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans ses aperçus du fonds, son aperçu du FNB, son rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, en composant sans frais le 1 866 299-9906, en vous adressant à votre courtier ou par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com. Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web désigné du Fonds, au www.ninepoint.com/fr, ou sur le site www.sedar.com.